

Tableau historique

du 21 novembre 1975

(Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1976)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Généralités

Art. 1 But

¹ En application de l'article 160A de la constitution, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.⁽²⁾

² Les TPG développent leur réseau de manière à desservir les secteurs les plus importants du canton de Genève et à assurer notamment la liaison entre les zones d'habitation et les zones de travail, et ce dans les meilleures conditions possibles pour les usagers.

³ Dans la mesure justifiée par l'intérêt public, les TPG prennent toutes dispositions pour intensifier la fréquence et la rapidité des courses, améliorer la qualité des véhicules et le confort des passagers, notamment pour lutter contre le bruit et la pollution.

⁴ Les lignes peuvent aussi desservir, à des conditions appropriées, les localités importantes des régions avoisinantes du canton de Genève.

⁵ Les TPG peuvent acquérir, créer, louer, exploiter directement ou indirectement tout moyen de transport, atelier de fabrication, de transformation et de réparation, chemins de fer, véhicules autonomes et, d'une manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit pas dépasser 10% du montant des charges totales des TPG, les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières ne devant pas dépasser 4% de ces charges.⁽²⁾

⁶ Les activités de sous-traitance prévues à l'alinéa 5 ne peuvent être attribuées qu'à des entreprises garantissant aux travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire prescrites dans les lois fédérales, des ordonnances du Conseil fédéral, des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou des contrats-types de travail. Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées durant toute la durée d'exécution des activités de sous-traitance d'exploitation des lignes de transports publics.⁽⁶⁾

⁷ Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan directeur prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat contient notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat.⁽⁶⁾

⁸ Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, dans le cadre de l'aménagement du canton et selon le plan directeur des transports, les TPG sont mis au bénéfice, lorsque l'intérêt général le commande, de la priorité sur les autres modes de transport. Cette priorité tient compte de la complémentarité des modes de transports publics et privés.⁽⁶⁾

⁹ La législation fédérale en matière de transport de voyageurs demeure réservée.⁽⁶⁾

Art. 2 Personnalité

¹ Les TPG sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la présente loi.

Siège

² Leur siège est à Genève.

Surveillance

³ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat et de l'autorité fédérale compétente.

Art. 3⁽⁸⁾ Capital de dotation

¹ Le capital de dotation des TPG est de 44 000 000 F, fournis par l'Etat de Genève.

² Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous rubrique « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 F ».

³ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Patrimoine

Les TPG sont personnellement propriétaires de l'actif du patrimoine qui leur est affecté et répondent seuls de leurs dettes et engagements.

Art. 5 Droit de préemption de l'Etat de Genève

En cas de vente par les TPG d'un immeuble leur appartenant, et dont cesse ainsi l'affectation à la réalisation de leur but, l'Etat de Genève dispose d'un droit de préemption sur cet immeuble.

Art. 6 Liquidation des biens

¹ La dissolution, le mode de liquidation des TPG et la désignation des liquidateurs ne peuvent être décidés que par le Grand Conseil.

² Le produit net de la liquidation revient à l'Etat de Genève.

Art. 7 Exemption fiscale

Les TPG sont exempts des impôts cantonaux et communaux.

Art. 7A⁽¹⁾ Contrôle des titres de transport

¹ Les TPG désignent des contrôleurs de titres de transport, qui sont assermentés par un conseiller d'Etat.

² Les contrôleurs de titres de transport sont compétents pour constater les infractions à la loi fédérale sur le transport public, du 4 octobre 1985.

³ Ils peuvent procéder au contrôle de l'identité de tout voyageur qui ne présente pas de titre de transport valable et n'acquitte pas sur-le-champ l'entier du prix de la course et du supplément tarifaire (surtaxe). Ils peuvent également remettre ledit voyageur à un fonctionnaire de police.

Titre II Organisation administrative

Chapitre I Organes administratifs

Art. 8 Conseils

Les organes administratifs des TPG sont :

- le conseil d'administration;
- le conseil de direction.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 9 Composition et mode de nomination

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de : ⁽⁴⁾

- 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; ⁽⁴⁾
- 6 membres, dont au moins un conseiller d'Etat, désignés par le Conseil d'Etat;
- 1 membre, choisi en son sein, par le conseil administratif de la Ville de Genève;
- 1 membre, choisi en son sein, par l'Association des communes genevoises;
- 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat;
- 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :

- 1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration, élu au bulletin secret, à la majorité simple, par les agents gradés et le personnel de l'administration;
- 2° 2 agents non gradés, élus au bulletin secret par le personnel non gradé, selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul.

² Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les membres du personnel engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse de prévoyance. Aucun autre membre du personnel des TPG ne peut faire partie du conseil d'administration.⁽³⁾

Art. 10 Qualification

¹ Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.

² Les membres du conseil d'administration doivent être choisis en majorité parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou l'expérience des affaires industrielles.

Art. 11 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs des TPG.

² Ils ne doivent pas être chargés, directement ou indirectement, de travaux pour le compte des TPG.

Art. 12 Magistrats délégués

Le conseiller d'Etat délégué et le conseiller administratif de la Ville de Genève, membres du conseil d'administration, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.

Art. 13 Durée des fonctions

¹ Quel que soit leur mode de nomination, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 5 ans et sont rééligibles.

² Le mandat des magistrats prend fin, de plein droit, à l'expiration de leur charge publique.

³ Il en est de même pour les membres nommés par le personnel des TPG, lorsqu'ils cessent d'en faire partie.

⁴ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965. Cette limite ne s'applique pas aux magistrats.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables envers les TPG, ainsi qu'envers les tiers, des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leurs fonctions.

Art. 15 Absence

Le membre du conseil d'administration qui n'assiste pas à la moitié des séances de ce conseil au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Révocation

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer le membre du conseil d'administration pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 17 Remplacement

Il est pourvu, pour la durée de la période administrative restant à courir, au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat. Les administrateurs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 18 Présidence, vice-présidence, rémunération, secrétariat

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration. Il le choisit, pour la durée de 5 ans, parmi les membres de ce conseil et fixe son cahier des charges. Le président est rééligible.

² Le conseil d'administration désigne chaque année son vice-président, qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible.

³ Les membres du conseil d'administration représentant le personnel ne sont pas éligibles à ces fonctions.

⁴ La rémunération du président et du vice-président, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction, est déterminée par le Conseil d'Etat.

⁵ Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

Art. 19 Attributions

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur des TPG.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération suisse en matière d'exploitation de lignes de transports de voyageurs, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des TPG et a notamment les attributions suivantes :

a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;

b) il fixe les compétences du conseil de direction et, sous réserve du président et du vice-président, désigne les 3 autres de ses membres appelés à en faire partie;

c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;

d) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction; ⁽³⁾

e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;

f) il propose les augmentations du capital de dotation;

g) il élabore, en collaboration avec le Conseil d'Etat :

1° le projet de contrat de prestations entre les TPG et l'Etat après consultation du personnel,

2° le plan financier pluriannuel,

3° les projets d'avenants éventuels au contrat de prestations; ⁽³⁾

h) il établit chaque année :

1° les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement,

2° les comptes annuels de clôture, soit le compte de profits et pertes et le bilan,

3° le rapport annuel de gestion,

4° le rapport annuel sur la réalisation de l'offre destiné à évaluer les prestations fournies par les TPG durant l'année civile écoulée, y compris les propositions d'adaptations de la tranche budgétaire annuelle conformes au contrat de prestations; ⁽³⁾

i) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier; ⁽³⁾

j) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif; ⁽⁵⁾

k) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution; ⁽³⁾

l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles; ⁽³⁾

m) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules; ⁽³⁾

n) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations; ⁽³⁾

o) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel; ⁽³⁾

p) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours; ⁽³⁾

q) il arrête les conditions générales d'engagement des ouvriers et employés temporaires, et fixe leur rémunération en conformité des prescriptions légales; ⁽³⁾

r) le cas échéant, il nomme le ou les mandataires chargés des opérations du contrôle financier, en application de l'article 27; ⁽³⁾

s) il procède aux adjudications pour un montant supérieur à 1 million de francs et sur les attributions de contrats de sous-traitance de prestations des TPG; ⁽⁶⁾

t) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des TPG; ⁽⁶⁾

u) d'une manière générale, il prend toutes dispositions pour la réalisation du but précisé à l'article 1, il ordonne toutes études, tous actes que requièrent la bonne administration des TPG, le développement du réseau, l'accélération et la fréquence des courses que nécessite la situation démographique, et pourvoit à l'amélioration des moyens de transport selon les progrès techniques. ⁽⁶⁾

Art. 20 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des TPG.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.

Chapitre III Conseil de direction

Art. 21 Composition et mode de nomination

¹ Le conseil de direction se compose de 5 membres. Le président et le vice-président du conseil d'administration en font partie de droit. Les 3 autres membres sont choisis, en son sein, par le conseil d'administration, chaque année. Ils sont rééligibles.

² Le conseil de direction est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

³ Ne peuvent faire partie du conseil de direction, les membres du conseil d'administration choisis parmi le personnel des TPG.

⁴ Le secrétariat du conseil de direction est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 22 Séances

¹ Le conseil de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche des TPG et l'exécution des affaires dont il est chargé.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 2 membres au moins de ce conseil le demandent.

⁴ Il ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁶ Les délibérations du conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.

Art. 23 Attributions

Le conseil de direction a les attributions suivantes :

a) il pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des TPG, dont il suit la gestion courante;

b) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;

c) il procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;

d) il prépare les délibérations du conseil d'administration, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter;

e) il propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les TPG, et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

Chapitre IV Contrôle financier et contrôle de gestion

Art. 24 Contrôle financier, compétences

¹ Le contrôle financier des TPG est chargé du contrôle permanent de la comptabilité.

² Il s'assure de l'exactitude arithmétique de la comptabilité, de la concordance des écritures avec les pièces justificatives et de l'authenticité de ces dernières.

³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois et règlements, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le conseil de direction.

⁴ Il vérifie à l'improviste les disponibilités de la trésorerie.

⁵ Il s'assure de la régularité des inventaires ainsi que de celle des comptes de clôture.

⁶ Il est indépendant de tout autre service et dispose des plus larges facilités d'investigation. Tous les livres, fiches comptables, pièces justificatives, documents et dossiers sont mis à sa disposition.

Art. 25 Rapports

¹ Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations au conseil de direction.

² Le contrôle financier adresse au conseil d'administration un rapport résumé sur son activité de contrôle durant l'exercice écoulé; il se prononce sur les comptes de l'exercice, ainsi que sur le bilan et le compte de profits et pertes, et donne son préavis quant à leur approbation.

Art. 26 Contrôle de gestion

Le Conseil d'Etat peut en tout temps faire contrôler la comptabilité des TPG ou ordonner tout contrôle de gestion des TPG.

Art. 27 Contrôle financier par office privé

Le Conseil d'Etat peut aussi autoriser le conseil d'administration à faire procéder aux opérations de vérification des disponibilités et au contrôle des comptes, notamment des comptes annuels de clôture, par experts ou sociétés fiduciaires.

Chapitre V Comptabilité et finance

Art. 28 Comptabilité – Amortissement – Déficit

¹ Les TPG tiennent une comptabilité, établissent un bilan, un compte de profits et pertes et un compte d'exploitation annuels, conformes à la loi fédérale sur les chemins de fer, à la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus, à leurs règlements d'exécution, à l'ordonnance sur la comptabilité des chemins de fer et au plan comptable qui y est inséré.

² Les amortissements des aménagements, constructions, installations et du mobilier courent à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise en service. Ils font l'objet d'un plan établi conformément aux dispositions de la législation fédérale et approuvé par le Conseil d'Etat.

³ L'Etat attribue aux TPG des indemnités (enveloppe budgétaire pluriannuelle) dont les tranches annuelles sont fixées dans la loi relative à l'approbation du contrat de prestations sur la base du plan financier pluriannuel annexé au contrat de prestations. La loi relative à l'approbation du contrat de prestations constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.⁽⁷⁾

Art. 29⁽³⁾ Budgets

¹ Les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement des TPG doivent être établis et transmis par le conseil d'administration avant le 15 septembre au Conseil d'Etat. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.

² Le Conseil d'Etat doit se prononcer sur ces budgets le 30 novembre au plus tard.

Art. 30⁽³⁾

Art. 31 Crédits

¹ Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.

² Les emprunts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat lorsque leur montant dépasse 2 000 000 F ou que leur durée excède 3 ans.

Art. 32 Utilisation du domaine public

La répartition de la dépense résultant de l'utilisation ou de la modification du domaine public, ou de ses ouvrages, fait l'objet d'un cahier des charges établi par le Conseil d'Etat après consultation des TPG et des communes intéressées.

Chapitre VI Signature, représentation et publications

Art. 33 Signature

¹ Les procès-verbaux des conseils d'administration et de direction sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou le membre du conseil ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.

² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou des conseils, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

Art. 34 Représentation

¹ Les TPG sont représentés auprès des autorités publiques, ainsi qu'en matière judiciaire, par le président du conseil d'administration.

² Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à son défaut, à un autre administrateur, ou encore agir par mandataire.

Art. 35 Publications

Les publications concernant les TPG sont faites dans la Feuille officielle suisse de commerce ou dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

Titre III Pouvoirs d'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Art. 36⁽³⁾ Grand Conseil

¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :

a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques;

b) les modifications du capital de dotation.

² Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les éléments suivants :

a) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;

b) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;

c) la mise en oeuvre du contrat de prestations et la réalisation de l'offre.

Art. 37 Conseil d'Etat

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les augmentations de tarif de transport excédant la hausse de l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du 31 décembre 1998, majoré chaque année de 0,5%;⁽⁵⁾
- b) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;⁽³⁾
- c) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;⁽³⁾
- d) les adaptations de la tranche budgétaire annuelle conformes au contrat de prestations;⁽³⁾
- e) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;⁽³⁾
- f) les nominations des membres de la direction;⁽³⁾
- g) le plan des amortissements des biens, prévu à l'article 28, alinéa 2;⁽³⁾
- h) les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées à l'article 31, alinéa 2;⁽³⁾
- i) l'aliénation des biens immobiliers, y compris par vente d'actions;⁽³⁾
- j) l'aménagement du réseau.⁽³⁾

Art. 38⁽³⁾ Justification de la gestion

¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 15 mai de chaque année, pour l'exercice annuel écoulé :

- a) les comptes de clôture;
- b) le rapport de gestion;
- c) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

² Tous dossiers et pièces justificatives peuvent être requis par le Conseil d'Etat.

³ Le rapport annuel sur la réalisation de l'offre contient, la dernière et l'avant-dernière année du contrat de prestations, une synthèse relative à la période du contrat de prestations déjà écoulée.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 39 Reprise des biens de la CGTE – Conditions

Les TPG sont chargés de reprendre sous la garantie de l'Etat de Genève, en conformité de l'article 751 du code des obligations, et sous la surveillance du Conseil d'Etat, les biens de la Compagnie genevoise des tramways électriques (CGTE) aux conditions ci-après indiquées. Sont imputés sur le prix de reprise :

- a) les crédits alloués par l'article 1, alinéa 2, de la loi concernant l'ouverture de crédits pour les aménagements motivés par des modifications fondamentales d'exploitation des boucles dites de « ceinture », les améliorations de structure prévues sur la ligne n° 12 et l'ensemble des constructions des dépôts et l'aménagement de la zone d'Arve (CGTE), du 28 juin 1968, et leurs intérêts;
- b) les dettes de la CGTE à l'égard de l'Etat et les intérêts qui s'y rapportent.

Art. 40 Prix de reprise

Le prix net de reprise est fixé après une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat.

Art. 41 Relations du travail

¹ Les relations du travail restent réglées comme précédemment jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'application de l'article 19, alinéa 2, lettre n, mais au plus pour une durée de 2 ans à compter de la date de reprise des biens de la CGTE par les TPG.

² Les nouvelles dispositions ne peuvent porter préjudice aux droits que le personnel tient de son statut actuel, ni au droit que lui confère le règlement de la caisse de pension, du 11 juin 1971.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 1 55	L sur les Transports publics genevois	21.11.1975	01.11.1976
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 7A		10.06.1993	14.08.1993
2. <i>n.t.</i> : 1/1, 1/5		08.06.1995	29.07.1995
3. <i>a.</i> : 30, 37/f-g;		28.06.1996	24.08.1996
<i>n.</i> : (d. : 1/6-7 [redacted] 1/7-8) 1/6, (d. : 19/h-s [redacted] 19/i-t) 19/h, (d. : 37/b, d, e, h [redacted] 37/g-j) 37/b-f; <i>n.t.</i> : 9/2, 19/d, 19/g, 19/o, 28/3, 29, 36, 37/a, 37/c, 38			
4. <i>n.t.</i> : 9/1a		19.12.1997	07.02.1998
5. <i>n.t.</i> : 19/2j, 37/a		25.05.2000	22.07.2000
6. <i>n.</i> : (d. : 1/6-81/7-9) 1/6, (d. : 19/2s-t19/2t-u) 19/2s		22.03.2002	18.05.2002
7. <i>n.t.</i> : 28/3		15.12.2005	01.01.2006
8. <i>n.t.</i> : 3		17.11.2006	05.07.2007